

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Adoptée par l'Assemblée générale du 2 juillet 2021

Le Conseil national des Barreaux, connaissance prise de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat et spécialement de son chapitre 2 relatif au recrutement et à la mobilité des membres des juridictions administratives et financières,

Rappelle que l'indépendance du juge est une condition essentielle de l'Etat de droit,

Déplore vivement que le texte n'ait pas eu l'ambition de créer un corps unique de magistrats administratifs qui prendrait en compte tant la spécificité des fonctions juridictionnelles que les exigences d'indépendance et d'impartialité des magistrats administratifs,

Exprime son désaccord total avec les dispositions de l'ordonnance imposant aux magistrats administratifs des obligations de mobilité obligatoire en direction de l'administration conditionnant l'évolution de leur carrière, en ce que ces obligations sont contraires à l'indépendance du juge.

Le Conseil national des Barreaux **souligne** que dans un contexte d'évolution de nos institutions où le juge administratif joue un rôle croissant de régulateur de l'action publique, l'évolution de son statut ne doit pas laisser dans l'esprit de nos concitoyens le moindre doute sur son indépendance et sur son impartialité.